

DECISION N°2017-0359/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocat TOUGMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA et l'entreprise GOD SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-0025/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de matériel d'animation au profit du Programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 16 juin 2017 du Cabinet d'Avocat TOUGMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA et de l'entreprise GOD SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA , assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Ignace TOUGMA, représentant le Cabinet d'Avocat TOUGMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA et Monsieur Abdoul H. TIENDREBEOGO représentant l'entreprise GOD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABRE , Boukare KANE Boukary HEBIE, représentants le Ministère de la santé (Programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées) ;
- il n'y a pas d'attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-0025/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de matériel d'animation au profit du Programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2075 du jeudi 15 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juin 2017 ; que le Cabinet d'Avocat TOUGMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA a saisi l'ORD, par lettre en date du 16 juin 2017 ; que, par ailleurs, son recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que par contre l'entreprise GOD SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 16 juin 2017 en adressant sa plainte au Président du conseil de régulation de l'ARCOP ;

qu'il s'en suit que le recours de l'entreprise GOD SARL n'a pas été adressé à la personne habilitée ; qu'il n'est donc pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de déclarer la requête du Cabinet d'Avocat TOUGMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA recevable d'une part et celle de l'entreprise GOD SARL irrecevable d'autre part pour mauvais adressage de sa plainte ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres national n°2017-0025/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de matériel d'animation au profit du Programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA non conforme pour absence de kit brouette pour le transport du groupe électrogène dans le catalogue ;

le requérant conteste cette décision et argue qu'il a proposé un groupe électrogène portatif de marque KIPOR, modèle KDE6700T3, équipé d'un kit

comprenant 04 roues et menu d'une manche permettant de le pousser voire le déplacé ;

il sollicite donc de l'ORD, le réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du DAO énoncent que : « KIT brouette : oui » ;

considérant que le requérant affirme que sa proposition comporte un dispositif intégré kit brouette conformément au DAO; que de ce fait, il conteste que son offre soit déclarée non conforme ;

considérant que la CAM a noté que le dispositif Kit brouette doit avoir des manches, une roue et deux pieds comme une brouette mais de façon intégrée ; que cela est vérifiable sur internet ; que contrairement à cela le requérant propose un groupe électrogène avec quatre roues sans manches ; que par ailleurs, la proposition financière du plaignant est largement supérieur au budget prévisionnel

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la description des caractéristiques du dispositif Kit brouette est vague ; que cependant le groupe électrogène proposé par le requérant ne comporte pas les spécificités du Kit brouette ; qu'il a proposé un groupe électrogène avec des roulettes ; qu'en outre sa proposition financière est hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GOD SARL est irrecevable pour mauvais adressage de sa plainte ;

-que le recours du Cabinet d'Avocat TOUGMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocat TOUGMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING- NEWS RECORD PRESTA n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-0025/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de matériel d'animation au profit du Programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national